

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

Albi, le 04 avril 2016

Division des Ressources
Humaines (DRH)

Référence
DRH/AL/16-72 D

Dossier suivi par
Alexandre LABORIE

Téléphone
05 67 76 58 16
Fax
05 67 76 57 54
Mél.
la81-drh
@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 Albi cedex 9

Madame et Monsieur les co-secrétaires,

Dans votre courrier du 07 mars 2016, vous souhaitez avoir des éclaircissements sur des cas d'enseignants de la circonscription de Castres qui ont eu des retraits sur salaire après une absence en animation pédagogique.

Le 11 janvier 2016, à réception des listes d'émargement transmises par les conseillers pédagogiques, l'IEN de Castres a constaté que 14 enseignants n'avaient pas émargé.

Conformément à la procédure adoptée dans la circonscription, il a adressé à chacun de ces enseignants un courrier leur demandant de bien vouloir régulariser leur situation en fournissant une demande d'autorisation d'absence accompagnée d'un justificatif.

7 enseignants n'ont pas fourni de justificatif et l'Inspecteur a donc régularisé leur absence sans traitement.

Je vous rappelle que les enseignants, comme tous fonctionnaires, doivent respecter les obligations de service qui résultent de leur statut et qui leur sont fixées par les autorités hiérarchiques.

A défaut de service fait dans ces conditions, ils sont susceptibles d'une mesure de retenue sur leur traitement.

Cette retenue, définie par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1961, n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière.

La retenue a fait l'objet d'un arrêté qui a été transmis à chaque intéressé au mois de février 2016 et sur lequel figuraient les voies et délais de recours, puis elle a été effectuée sur la paye de mars 2016.

Concernant les animations pédagogiques, je tiens à vous rappeler que les « dix-huit heures d'animation et de formation pédagogiques » font partie des « cent huit heures annuelles de service » comprises dans les obligations de service des enseignants par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.



Par ailleurs, selon l'article 3 de ce décret « les cent huit heures annuelles de service prévues aux articles 1^{er} et 2 sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ».

2/2

Il revient donc bien à l'Inspecteur de circonscription de décider des modalités de mise en œuvre de ces animations pédagogiques et en cas d'absence d'un enseignant de prendre l'initiative de la régularisation.

Une absence non-régularisée à une animation pédagogique peut ainsi justifier la retenue d'une journée de salaire même si les agents ont effectué d'autres tâches dans la journée, dans la mesure où il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi 61-825 du 29 juillet 1961 et de l'article 1 du décret 62-675 du 6 juillet 1962 que l'absence de service « pendant une fraction quelconque de la journée » entraîne une retenue du « trentième indivisible » du traitement mensuel.

Je vous prie de croire, Madame et Monsieur les co-secrétaires, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Tarn


Mireille VINCENT

Madame Bérengère Bascoul
Monsieur Jean-François GAY
Co-secrétaires du SNUipp-FSU 81
201, rue de Jarlard
81000 Albi